



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## indemnités spéciales de montagne

Question écrite n° 17956

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de plus en plus restrictives de mise en oeuvre du décret instituant les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Après la règle des 80 % qui fait perdre le bénéfice de l'aide dans une zone dès lors que 80 % des terrains exploités ne sont pas dans celle-ci, il apparaît aujourd'hui que le bénéfice de l'ICHN serait supprimé à des agriculteurs en raison de retard dans l'acquittement de la totalité des cotisations MSA au 31 décembre 1997. S'agissant souvent de sommes inférieures à l'ICHN, une telle mesure contribue à plonger dans de plus grandes difficultés des exploitants déjà fragiles. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition et attribuer l'ICHN conformément à l'esprit de la loi en fonction de la surface exploitée.

### Texte de la réponse

Pour bénéficier des indemnités compensatoires de handicaps naturels l'article R 113-20 du code rural prévoit que le chef d'exploitation doit résider de façon permanente dans la zone défavorisée, que son exploitation doit avoir son siège et au moins 80 % de sa surface agricole dans la zone concernée. En effet, l'exigence relative à la situation de l'exploitation dans la zone concernée. En effet, l'exigence relative à la situation de l'exploitation dans la zone défavorisée pour laquelle l'aide est demandée est justifiée par l'une des finalités des indemnités compensatoires qui est de maintenir l'activité des agriculteurs dans les zones à handicaps. Ainsi, le seuil de 80 % pour la situation des surfaces exploitées dans la zone défavorisée constitue déjà une tolérance admise par les institutions européennes. En application de l'article 1 143-1 du code rural et du décret du 9 août 1977 modifié, les indemnités compensatoires de handicaps naturels sont payées aux éleveurs qui ont acquitté des cotisations légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole. Cette obligation correspond à l'objectif de ces indemnités qui est de favoriser le maintien de l'activité des éleveurs. Or, il n'est pas possible d'encourager l'activité agricole si l'absence de couverture sociale fait courir des risques graves aux exploitants. Enfin, cette condition fait depuis longtemps l'objet d'un assouplissement pour les exploitants agricoles qui à défaut d'avoir acquitté la totalité de leurs cotisations obtiennent un échancier de paiement des cotisations en retard.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17956

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 1998, page 4191

**Réponse publiée le :** 14 septembre 1998, page 5050